VENDREDI 10 MARS 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6456

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, Francs.
Six Mois, Francs.
L'année, Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Esclavage; mauvais traitemens par un maître sur son esclave; témoins. — Jury; peine de mort; circonstances atténuantes. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol qualifié. — Coups volontaires portés par un fils à son père.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :

Un an..... 48 fr.
Six mois..... 25
Trois mois..... 13

ACTES OFFICIELS.

Élections.

Instruction du Gouvernement provisoire pour l'exécution du décret du 5 mars 1848 relatif aux élections générales.

I. CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES.

1. Les maires réuniront immédiatement les conseillers municipaux pour s'occuper, sans aucun retard, de la confection de la liste des électeurs appartenant à leurs communes respectives.

Il consulteront, pour la dresser, les précédentes listes électorales ayant servi aux élections de tous les degrés; les tableaux du dénombrement de la population, ceux du recrutement et les contrôles de la garde nationale, ainsi que les registres de l'état civil.

Conditions d'inscription des électeurs.

AGE.

2. Il ne sera besoin de faire de vérifications, quant à l'âge de vingt et un ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelque doute à cet égard. Les jeunes citoyens qui ne seraient pas nés dans la commune, produiront les papiers indiquant l'époque de leur naissance.

NATIONALITÉ.

3. La condition d'être *né* ou *naturalisé français* peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernemens précédens, lettres d'avis ou autres actes officiels.

INCAPACITÉS.

4. Le droit d'élire les représentans du peuple est le premier des *droits civiques*. Ces droits n'appartiennent plus à celui qui a perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étranger.

Les droits de citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par des décisions judiciaires, savoir :

Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes. Cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation.

Les arrêts portant renvoi devant les Cours d'assises.

Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le Tribunal a ajouté à ces peines, l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.

Les jugemens qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police.

Les jugemens portant déclaration de faillite, non suivis de concordat.

Ne pourront non plus exercer le droit de vote, les interdits ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés.

Les autres incapacités établies par les lois antérieures sont abrogées.

RÉSIDENCE.

5. Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois.

Toutes dispositions antérieures relatives au domicile politique séparé du domicile réel, sont abrogées.

Les citoyens qui, depuis moins de six mois, ont changé de résidence, seront admis à se faire inscrire dans la commune où ils résidaient précédemment.

Néanmoins, si, à raison de l'éloignement, un citoyen ne pouvait, sans dommage ou sans inconvénient pour sa santé, ses affaires, ses moyens d'existence, se rendre dans un autre département qu'il a quitté depuis peu de temps, il pourra, d'après sa demande, être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il vient de s'établir.

A l'égard des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce, industrie ou travail, habiteraient, pendant le cours de l'année, dans plusieurs communes, ils pourront être admis, sur leur demande, à se faire inscrire comme électeurs dans la commune qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration tant à la mairie de la commune où ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter.

6. Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes.

7. Tout citoyen appartenant aux armées de terre ou de mer, qui sera en congé, devra être inscrit au lieu de son domicile.

Les citoyens en activité de service sont admis, dans leurs garnisons respectives ou dans les ports et arsenaux, à participer à l'élection, selon les dispositions de l'art. 37 ci-après.

Forme des listes.

8. La liste des électeurs sera dressée par ordre alphabétique.

Dans les villes qui comprennent plusieurs cantons, il sera dressé autant de listes qu'il y a de cantons.

Dans les communes urbaines, la liste indiquera les noms, âge, profession et demeure des électeurs.

Dans les communes rurales, cette forme et ces détails pourront être simplifiés, de manière toutefois à éviter la confusion à l'égard des citoyens qui porteraient les mêmes noms et prénoms.

Publication et réclamations.

9. La liste sera close au plus tard le 26 mars prochain, et déposée pendant cinq jours à la mairie. Le maire fera connaître, par voie d'affiche, que, pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre communication sans déplacement.

Les réclamations qui seraient formées par des citoyens contre l'omission de leur nom ou pour cause d'erreur, seront jugées sommairement, en conseil municipal, par le maire, qui fera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les réclamations ultérieures seront adressées au conseil municipal du chef-lieu du canton.

Envoi des listes au maire du chef-lieu de canton.

10. Le sixième jour, la liste, définitivement close, sera envoyée au maire du chef-lieu du canton pour servir à l'appel des électeurs.

Le conseil municipal du chef-lieu de canton statuera jusques et y compris le 8 avril, sur les réclamations qui lui seraient adressées sur la teneur des listes.

II. OPÉRATIONS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

11. Le maire du chef-lieu de canton, à mesure qu'il recevra les listes des communes, les fera transcrire dans la forme des listes d'inscription de votans, qui étaient dressées précédemment pour les élections au conseil général.

Ces listes, en nombre égal à celui des communes du canton, serviront à l'appel et à l'inscription des votans.

12. Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

13. Lors de la clôture des listes et trois jours avant la réunion, les électeurs de chaque commune seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale du canton, pour prendre part à l'élection des représentans du peuple.

14. Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un billet portant :

N....., *électeur*
à N.... (*nom de la commune*),
avec la signature du maire.

Avis à donner aux électeurs, et disposition des locaux.

15. Un arrêté du commissaire du département, affiché dans toutes les communes, fera connaître que les électeurs sont convoqués pour le 9 avril dans les chefs-lieux de canton, à l'effet d'élire *le nombre de représentans* indiqués par le décret du 5 mars, et que ces représentans pourront être choisis, parmi *tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans*, sans aucune condition de cens ni de domicile.

16. Un avis publié par le maire du chef-lieu de canton informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira le 9 avril, à sept heures du matin ; qu'on appellera d'abord les électeurs de la commune chef-lieu, et successivement ceux des autres communes, selon tel ordre déterminé, *en commençant par les communes les plus éloignées*.

17. Des dispositions seront prises pour que les électeurs des diverses communes puissent entrer et sortir avec ordre, et pour qu'ils puissent émettre leur vote avec la plus entière liberté.

Composition du bureau.

18. Le bureau sera présidé par le juge de paix du canton ; à son défaut, par ses suppléans. Les scrutateurs au nombre de six seront pris parmi les premiers conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau. Les président et scrutateurs choisiront le secrétaire.

Dans les villes qui renferment cinq ou six cantons, le nombre des scrutateurs sera complété, s'il y a lieu, par des citoyens que le conseil municipal désignera.

19. La police de chaque assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle.

Inscription et dépôt des bulletins.

20. Le vote sera secret ; mais, à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

Chaque électeur pourra apporter le sien, après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée, et après avoir pris soin de le fermer.

21. Le président, en le recevant, et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

22. Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentans à élire dans le département.

Des affiches placées dans la salle et au dehors rappelleront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions d'éligibilité.

23. Les électeurs, accompagnés du maire, entreront successivement dans la salle par ordre de communes.

Ils déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

24. A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera, en inscrivant son propre nom ou son paraphe en regard du nom du votant.

25. Les maires des différentes communes prendront tour à tour place au bureau ; ils auront voix consultative, en cas de réclamations.

Durée et clôture du scrutin.

26. Le scrutin ne pourra être prolongé au-delà de six heures du soir.

Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le 9 avril à ladite heure, la boîte du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clef à la mairie. Le scrutin sera continué le lendemain.

27. Quand l'appel de tous les électeurs par commune sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

Dépouillement des bulletins.

28. Une heure après le réappel, le scrutin sera clos et le bureau procédera au dépouillement de la manière suivante.

29. Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte et en comparera le nombre avec celui des votans constaté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences qui proviennent le plus souvent d'omissions faites par les scrutateurs sur la feuille d'inscription des votans.

30. Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le président fera procéder au dépouillement.

A cet effet et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dépouillés sur des tables séparées. Il sera bon d'en préparer un grand nombre. Le bureau désignera parmi les électeurs présens et qui accepteront cette mission, des *scrutateurs supplémentaires* en nombre suffisant pour qu'il y en ait quatre à chaque table de dépouillement.

31. Si un bulletin contenait plus de noms qu'il y a de représentans à élire, les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient ce nombre.

32. Le bureau décidera provisoirement toutes les difficultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.

33. Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

Recensement général des votes.

34. Le procès-verbal de chaque assemblée de canton sera porté au chef-lieu du département par le président et le secrétaire, ou par deux membres choisis par le bureau.

35. Le recensement général des votes de tous les cantons se fera à l'Hôtel-de-Ville du chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués du bureau de chaque assemblée cantonale.

36. Le bureau central chargé du recensement général des votes sera présidé par le président de l'assemblée électorale du chef-lieu, ou par le doyen d'âge des présidens, s'il y a eu plusieurs assemblées cantonales dans cette ville. Il sera assisté par les délégués des assemblées cantonales du département.

Vote des militaires en activité de service.

37. Les électeurs militaires en activité de service seront avertis par leur chef immédiat aussitôt après la publication du décret du 5 mars et de la présente Instruction, du droit qu'ils ont de participer à l'élection générale comme les autres citoyens, et du nombre de représentans attribué à leurs départemens respectifs.

Ces militaires se réuniront en autant de sections qu'il y aura parmi eux de citoyens appartenant au même département, sous la présidence du chef le plus élevé en grade, qui sera assisté de quatre scrutateurs, dont deux pris parmi les plus âgés, et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldats présens qui sauraient lire et écrire.

38. Le président avertira les électeurs militaires de réfléchir sérieusement à l'acte de citoyen qu'ils vont accomplir ; il les engagera à émettre leur vote secrètement, en toute conscience et en toute liberté. Chacun d'eux écrira ou fera écrire son bulletin par l'un de ses camarades en dehors de l'assemblée, et le remettra au président. Les bulletins seront dépouillés, séance tenante, en leur présence, et le résultat des votes cacheté et certifié par les intendans militaires ou par les commissaires de la marine, sera envoyé par le président du bureau, le 30 mars au plus tard, au commissaire du département auquel appartiendront les votans.

Ce résultat sera compris dans le recensement général des votes du département.

Proclamation du résultat définitif du scrutin.

39. Après le recensement des votes, le président du bureau central et départemental proclamera *Représentans du peuple*, pour le nombre fixé par le décret du 5 mars, les candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun 2,000 voix au moins.

40. Si le nombre des représentans attribué à chaque département n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires huit jours après, et dans les formes indiquées ci-dessus.

Elections à Paris.

41. A Paris, les arrondissemens représentant les cantons, seront divisés, pour la commodité et la promptitude de l'opération, en sections proportionnelles au nombre des électeurs.

Les sections seront présidées par les maires, adjoints ou délégués de la mairie. Les six scrutateurs seront pris, dans chaque section, parmi les plus âgés et les plus jeunes des électeurs présens.

Les réclamations prévues aux art. 9 et 10, concernant les listes d'électeurs, seront décidées sommairement par le maire de chaque arrondissement, assisté de ses adjoints.

Les électeurs de Paris seront spécialement avertis par affiches, qu'ils ont à porter sur leur bulletin trente-quatre noms, nombre égal à celui attribué par le décret du 5 mars dernier au département de la Seine.

Le dépouillement des votes se fera dans chaque section, et le recensement général au bureau central de l'Hôtel-de-Ville.

Elections dans l'Algérie et dans les colonies.

42. Les quatre représentans attribués à l'Algérie seront élus selon la forme qui sera établie par une instruction ultérieure.

43. L'Assemblée nationale déterminera le mode d'après lequel l'élection des Représentans aura lieu dans les colonies.

Vérification des pouvoirs des Représentans par l'Assemblée nationale.

44. L'Assemblée nationale statuera sur la vérification des pouvoirs de ses membres ainsi que sur les options, les démissions et autres points qui toucheraient à sa constitution complémentaire et définitive.

45. La présente Instruction aura la même force que le décret du 5 mars dernier.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 8 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
DUPONT (DE L'EURE), MARIE, FLOCON, LAMARTINE, ALBERT, GARNIER-PAGÈS, ARAGO, A. CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, MARRAST, LEDRU-ROLLIN.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

DÉCRET SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Le Gouvernement provisoire de la République,
Sur le rapport du ministre de la justice ;

Considérant que la contrainte par corps, ancien débris de la législation romaine, qui mettait les personnes au rang des choses, est incompatible avec notre nouveau droit public ;

Considérant que si les droits des créanciers méritent la protection de la loi, ils ne sauraient être protégés par des moyens que repoussent la raison et l'humanité ; que la mauvaise foi et la fraude ont leur répression dans la loi pénale ; qu'il y a violation de la dignité humaine dans cette appréciation qui fait de la liberté des citoyens un équivalent légitime d'une dette pécuniaire ;

Décrète :

Dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen pour le créancier d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur la contrainte par corps.

Les membres du Gouvernement provisoire.

DURÉE DU TRAVAIL.

Informés que certains patrons élèvent des difficultés sur l'exécution du décret du 2 mars 1848, qui fixe à dix heures la durée du travail effectif, et qui abolit le marchandage,

Les président et vice-président de la commission de gouvernement pour les travailleurs rappellent que la stricte et loyale exécution des mesures arrêtées par le Gouvernement provisoire est une affaire de salut public, et qu'il y sera pourvu avec fermeté.

Ils préviennent aussi le public, en réponse à de nombreuses questions qui leur ont été adressées, que le décret relatif à la fixation de la journée de travail, s'applique non-seulement au travail des hommes, mais à celui des femmes.

Le 9 mars 1848.

Les président et vice-président de la commission de Gouvernement pour les travailleurs,
LOUIS BLANC, ALBERT.

ORGANISATION DU TRAVAIL.

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs ;

Considérant que toutes les questions que soulève le problème complexe de l'organisation du travail ne peuvent être résolues simultanément et à bref délai ;

Mais qu'il importe dès aujourd'hui, et en attendant les mesures plus efficaces qui seront prochainement et successivement proposées, de réaliser toutes les améliorations que comporte le présent état des choses ;

Le Gouvernement provisoire décrète :

1° Il sera établi dans chaque mairie de Paris un bureau gratuit de renseignemens ;

2° Ces bureaux dresseront les tableaux statistiques de l'offre et de la demande de travail ; ils faciliteront et régulariseront les rapports entre les personnes qui cherchent un emploi ou du travail, d'une part, et celles qui demandent des employés ou des travailleurs, de l'autre ;

3° A cet effet, il sera tenu deux registres : sur le premier on inscrira, par catégories de professions, toutes les demandes d'emploi, le nom et l'adresse des demandeurs ; sur le second, le nom et l'adresse de tous ceux qui ont besoin d'employés, en ayant soin de mentionner le salaire offert et les conditions exigées ;

4° Les registres seront communiqués à tout citoyen qui voudra les consulter;

5° Un réglement d'administration publique déterminera l'organisation de ces bureaux gratuits de renseignemens.

Les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire arrête :

Une école d'administration, destinée au recrutement des diverses branches d'administration dépourvues jusqu'à présent d'écoles préparatoires, sera établie sur des bases analogues à celles de l'école polytechnique.

Le ministre provisoire de l'instruction publique est chargé de procéder à l'établissement de cette école.

Les membres du Gouvernement provisoire,

TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE.

Le ministre des finances,

Considérant qu'il importe de faciliter la circulation, le recouvrement et la liquidation des valeurs commerciales et autres obligations de même nature,

Arrête :

Art. 1er. Les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, ainsi que les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place faits en contravention aux lois sur le timbre, pourront être visés pour timbre sans amendes jusqu'au 20 mars courant, à Paris, et jusqu'au 25 dans les départemens, moyennant le paiement du droit de timbre proportionnel.

Art. 2. Le visa pour timbre des effets de commerce susceptibles de protêts pourra avoir lieu au bureau des actes d'huissiers en même temps que l'enregistrement des protêts.

Paris, le 8 mars 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
GARNIER-PAGÈS.

COMPTOIR NATIONAL.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret du 7 mars 1848, portant qu'il est créé à Paris un comptoir national d'escompte destiné à donner des moyens de crédit au commerce et à l'industrie;

Voulant déterminer les bases principales de cet établissement,

Décrète :

Art. 1er. Le comptoir national d'escompte de la ville de Paris est constitué.

Il sera administré par une société anonyme dispensée exceptionnellement de l'autorisation du Conseil d'Etat. Sa durée est fixée à trois années, à partir du jour où il commencera ses opérations.

Ce terme pourra être prorogé du consentement de la ville de Paris par une délibération des actionnaires et avec l'approbation du ministre des finances.

Art. 2. Le capital du comptoir, fixé à 20 millions par le décret du 7 mars précité, est composé, savoir :

Pour un tiers en numéraire, par des actionnaires souscripteurs ;

Pour un tiers, par la ville de Paris en obligations ;

Et pour le dernier tiers, par l'Etat en bons du Trésor.

Art. 3. Le tiers fourni par les actionnaires est divisé en actions de 500 fr. chacune.

Les opérations du comptoir commenceront aussitôt que cinq mille actions auront été souscrites.

Les bénéfices du comptoir d'escompte appartiendront exclusivement aux actionnaires, l'Etat et la ville ne voulant tirer aucun profit de leur intervention.

Art. 4. Le capital à fournir par l'Etat et la ville de Paris garantira, jusqu'à due concurrence, les pertes qui pourraient résulter des opérations du comptoir.

Il ne pourra être exercé de recours, le cas échéant, sur les obligations qui représentent l'eugagement de la ville et de l'Etat, que pour l'exécution de cette garantie.

Ces valeurs, dont la forme sera réglée par la ville et le ministre des finances, resteront dans la caisse du comptoir.

Art. 5. Les opérations du comptoir consisteront dans l'escompte des effets de commerce sur Paris et les départemens.

Il ne sera admis à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins et dont les échéances ne pourront dépasser cent cinq jours pour le papier sur Paris, et soixante jours pour le papier sur les départemens.

Les échéances pour les départemens pourront être étendues à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des places où il existerait soit une banque locale, soit un comptoir de la Banque de France.

Toutes autres opérations sont interdites.

Art. 6. Le comptoir d'escompte sera administré par un conseil composé de quinze membres choisis parmi les actionnaires indépendamment d'un directeur et d'un sous-directeur.

Le directeur, qui sera président du conseil d'administration, sera, ainsi que le sous-directeur, nommé par le ministre des finances.

Le président désigné par le ministre des finances remplira les fonctions de directeur du comptoir.

Les fonctions des administrateurs seront gratuites ; le directeur et le sous-directeur seuls auront droit à un traitement.

Nulle opération ne pourra être faite qu'avec l'approbation du conseil d'administration et du directeur.

Les membres du conseil d'administration seront renouvelés par tiers chaque année et rééligibles.

Pour les six premiers mois, ils seront nommés par le ministre des finances.

Art. 7. Les dispositions relatives à la constitution du comptoir pourront être modifiées sur la demande de la société, d'accord avec la ville de Paris et avec l'autorisation du ministre des finances.

Art. 8. L'acte de société du comptoir d'escompte sera enregistré gratis, et, par exception, dispensé de toute autre formalité que son insertion au *Bulletin des Lois* dans la quinzaine de sa date.

Art. 9. Le ministre des finances et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent décret.

Les membres du Gouvernement provisoire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Sur le rapport du ministre de la justice, le Gouvernement provisoire arrête ce qui suit :

Vu l'art. 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, et portant dans son deuxième paragraphe :

« Les Cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des Tribunaux de première instance respectifs et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales règleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. »

Attendu que cette disposition dirigée contre la presse indépendante des départemens avait pour but, comme elle a eu pour résultat, de créer le monopole des annonces judiciaires au profit exclusif des journaux dévoués au pouvoir ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi conférait aux Cours d'appel un droit d'intervention dans les affaires privées, inconciliable avec la dignité de la magistrature, un véritable pouvoir d'administration incompatible avec le pouvoir judiciaire, et qu'elle substituait la passion politique à la justice ;

Décrète :

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'art. 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

Art. 2. Dans le cas prévu par l'art. 696 du Code de procédure civile, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 8 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

ÉLECTIONS. — GARDE NATIONALE.

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que le recensement de la garde nationale parisienne est aujourd'hui complet, et qu'il est nécessaire d'organiser par l'élection toutes les légions de Paris et de la banlieue ;

Décrète :

Les élections des officiers et sous-officiers de la garde nationale de Paris et de la banlieue se feront le 18 mars courant.

Les élections auront lieu dans la forme suivante :

Le premier jour, les légions se réuniront par bataillons, divisés en sections, et elles nommeront le colonel et le lieutenant-colonel ; le dépouillement des votes sera porté à la mairie.

Le second jour, les bataillons se réuniront et nommeront leur chef de bataillon respectif ; les compagnies procéderont le troisième jour à la nomination des officiers et sous-officiers.

Tout citoyen de vingt-un à cinquante-cinq ans, qui n'est ni privé ni suspendu de ses droits civiques, est garde national, et il y exerce le droit de suffrage pour tous les grades d'officier.

Les listes électorales seront closes le 15, à minuit.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 8 mars.

Les membres du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il est indispensable que tous les citoyens entrent dans la garde nationale, et que toute inégalité disparaisse sous l'uniforme,

Arrête :

Les citoyens inscrits comme gardes nationaux seront habillés dans le plus bref délai ;

Pour habiller les citoyens qui n'ont pas de ressources suffisantes, les municipalités feront un appel au patriotisme des compagnies existantes, afin qu'une souscription fasse une partie des frais ;

Les municipalités suppléeront, s'il y a lieu, à l'insuffisance de ces souscriptions.

Les membres du Gouvernement provisoire.

PAIEMENT DE L'IMPOT.

Citoyens !

Le gouvernement qui vient de tomber conduisait systématiquement vers l'abîme les finances du pays. Malgré les avertissemens de ses amis, de ses ennemis, des indifférens eux-mêmes, il puisait sans mesure dans toutes les sources de la fortune publique.

Au jour de sa naissance, la République française reçoit ce lourd héritage ; elle l'accepte, résolue à le porter sans fléchir.

Sans doute l'œuvre est immense ; mais le Gouvernement provisoire n'en est point déconcerté. Issu de la volonté du peuple, appuyé sur elle, il sait que sa force est égale à toutes les difficultés nées ou à naître.

Le concert de tous les citoyens a sauvé la liberté ; il sauvera la fortune publique.

Déjà le Gouvernement provisoire a pourvu à tout ; il recherche avec activité les moyens de diminuer dans une large proportion les dépenses de l'Etat. Il a la certitude d'y parvenir.

Le reste regarde les citoyens : leur sort, celui du commerce, de l'industrie, l'avenir et la prospérité du travail national sont entre leurs mains. Le Gouvernement les adjure d'y aviser.

En même temps il n'exige d'eux aucun sacrifice extraordinaire. Pour parer à toutes les difficultés financières que la prudence commande impérieusement de prévoir, une simple anticipation dans la rentrée des impôts suffira : que tous les citoyens versent immédiatement et par anticipation dans les caisses du Trésor ce qui leur reste à payer sur les contributions de l'année, ou au moins les six premiers douzièmes, et toutes les difficultés financières sont vaincues.

Immédiatement la situation financière réagit sur la situation politique ; le crédit de l'Etat, manifestement ferme, raffermit le crédit privé ; la circulation, insuffisante depuis plusieurs années, s'accroît dans de larges proportions ; les travaux reprennent leur cours à des conditions meilleures, et l'amélioration du sort des travailleurs fonde la tranquillité de l'Etat sur la base immuable de la justice.

Le Gouvernement provisoire fait donc un appel énergique à tous les citoyens. Ce n'est pas leur intérêt personnel qu'il invoque ; il ne veut faire vibrer dans le cœur du pays que le patriotisme et le dévoûment.

Profondément dévoué aux intérêts du peuple, le Gouvernement provisoire attend avec une confiance résolue le résultat de cet appel au patriotisme de la France.

Fait à Paris, en séance du Gouvernement provisoire, le 7 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

POLICE DES SOURCES MINÉRALES.

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce ;

Considérant que les sources d'eaux minérales constituent une richesse publique dont la conservation n'importe pas moins à l'humanité qu'à l'intérêt national ;

Voulant prévenir les tentatives qui pourraient compromettre l'existence de ces établissemens ;

Attendu l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne pourront être pratiqués sans l'autorisation préalable du préfet du département, dans un périmètre de mille mètres au moins de rayon autour de chacune des sources d'eaux minérales dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée ;

Cette autorisation ne sera délivrée que sur l'avis de l'ingénieur des mines du département et du médecin inspecteur de l'établissement thermal.

Art. 2. Le ministre provisoire de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement provisoire, le 8 mars 1848,

Les membres du Gouvernement provisoire.

Le membre du Gouvernement provisoire administrateur national de l'ancienne liste civile, du domaine privé, etc.,

Arrête :

Le palais national est mis à la disposition de M. le ministre de la guerre, pour y établir l'état-major et un bataillon de la garde nationale mobile.

Le gouverneur de ce palais et l'architecte des bâtimens de l'ancienne liste civile à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il leur sera adressé une ampliation.

Paris, le 5 mars 1848.

Armand Marrast.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

Vu l'article 289 de l'ordonnace du 31 octobre 1827, concernant le service des officiers et marins à bord des bâtimens de l'Etat ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, sur l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux ;

Le ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, au port de Toulon, un Conseil de guerre maritime pour juger M. le capitaine de vaisseau Aubry-Bailleul (Tranquille), sur le fait de la perte de la corvette à vapeur *le Cuvier*, que commandait cet officier supérieur, ainsi que sur sa conduite dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cet événement.

Art. 2. Sont nommés pour composer ledit Conseil de guerre :

MM. Auguste Bérard, contre-amiral, président ;

Auguste-Félix-César Guès, capitaine de vaisseau, juge ;

Alexandre-Gaston Burgues-Missiessy, id. id.

Armand-Jules-Casimir Larocque-Chanfray, id. id.

Joseph-Esprit-Alexandre Regnard, id. id.

Alexis Lugeol, id. id.

Pierre-Joseph-Raphaël Ferrand, id. id.

Gaspard-Grégoire Ricard, capitaine de corvette, id.

M. le capitaine de vaisseau Charles-Hector Jacquinot, remplira près ledit Conseil de guerre, les fonctions de rapporteur et de commissaire du Gouvernement.

Paris, le 8 mars 1848.

F. Arago.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 mars.

ESCLAVAGE. — MAUVAIS TRAITEMENS PAR UN MAITRE SUR SON ESCLAVE. — TÉMOINS.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle colonial (articles 156 et 189), qui ne permettent pas d'admettre, en matière de délits correctionnels, le témoignage des esclaves pour ou contre leurs maîtres, sont inapplicables lorsqu'il s'agit de délits commis par les maîtres contre les esclaves et punis par les articles 6 et suivans de la loi du 17 juillet 1845.

M. le conseiller Isambert donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, ainsi conçu :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le ministre de la justice de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique, en date du 8 avril 1847, qui a décidé que les esclaves ne pouvaient être entendus, *même à titre de renseignemens*, dans les poursuites qui ont pour objet les délits prévus par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 19 juillet 1845, lorsque leurs maîtres prévenus de ces délits s'opposent à leur audition.

L'arrêt déféré à la Cour se fonde principalement sur le texte des articles 156 et 189 du Code d'instruction criminelle colonial.

L'art. 156 de ce Code, étendu à la police correctionnelle par l'art. 189, même Code, dispose en effet dans les termes suivans : « Les esclaves ne pourront être entendus ni pour ni contre leurs maîtres. »

Mais nous pensons que les articles 156 et 189 précités sont inconciliables avec la loi du 18 juillet 1845, et ne peuvent régir par suite les poursuites intentées en vertu des dispositions de cette loi.

Il serait hors de propos de nous appesantir ici sur les lois antérieures à 1789 qui ont d'abord aboli et ensuite rétabli l'esclavage dans nos colonies. Lorsque la Convention, en l'an II, proclamait la liberté des noirs, elle obéissait évidemment aux exigences de ses doctrines absolues, et c'est ce qu'exprimait un des plus hardis législateurs de cette époque par cette exclamation si souvent rappelée depuis : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe. »

Lorsqu'après la paix d'Amiens le législateur déclara, par une loi de l'an X, que l'esclavage serait maintenu dans les colonies, conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789, il obéissait à des préoccupations d'une autre nature et à une sorte de réaction contre les idées révolutionnaires.

Mais si la prudence conseillait aux hommes d'Etat qui ont gouverné la France depuis cette époque, de continuer l'œuvre du législateur de l'an 10, on doit cependant reconnaître que les principes de liberté et d'égalité qui forment la base de notre droit public leur imposaient l'obligation d'apporter à l'esclavage, à cette funeste dérogation au droit sacré de la nature, toutes les améliorations successives dont cet état est susceptible.

La restauration ne se signala dans cette voie d'améliorations que par un seul acte : l'ordonnance du 12 octobre 1828, qui fait application du Code d'instruction criminelle (modifié) aux colonies.

Ce n'est point toutefois par son principe général, autorisant le témoignage des esclaves, que cette ordonnance de 1828 a modifié leur condition ; car ce droit appartenait déjà aux esclaves sous la législation antérieure.

Il est bien vrai que, dans l'origine, cette législation plus dure que la loi romaine qui permettait de recevoir le témoignage des esclaves dans certains cas, l'avait interdit dans l'article 30 de l'édit de mars 1685, portant : « Ne pourront les esclaves..... ni être témoins tant en matière civile que criminelle, et au cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclairer d'ailleurs, sans que l'on puisse en tirer *aucune présomption, conjecture ni adminicule de preuves.* »

L'impunité de crimes nombreux était la conséquence d'une disposition qui fermait la bouche à ceux qui en avaient été témoins. Le conseil supérieur de la Martinique s'émut de cet état de choses, et sur ses représentations, il intervint, dès le 13 octobre 1836, un arrêt du Conseil d'Etat ordonnant que, sans avoir égard à l'article 30 de l'édit de mars 1685, les esclaves seraient reçus en témoignage, *à défaut de blancs*, hormis contre leurs maîtres.

Ce principe fut maintenu par l'édit de mars 1724, portant réglement pour les esclaves de la Louisiane, et plus tard, une ordonnance, en date du 15 juillet 1738, étendit à toutes les juridictions les dispositions de cet édit.

Ainsi, quant au principe en lui-même, l'ordonnance de 1828 n'était pas véritablement introductive d'un droit nouveau, mais elle le modifia cependant dans l'intérêt de la répression des crimes sous deux rapports :

1° Elle fit disparaître du principe qui autorisait l'audition des esclaves, la restriction dégradante : *à défaut de blancs* ; 2° par l'art. 322, l'ordonnance admit le témoignage des esclaves *même contre leurs maîtres*, mais en matière *criminelle seulement*. Cet article est ainsi conçu : « Ne pourront être reçues les dépositions 1° du père, de la mère, etc... Les esclaves cités à charge ou à décharge ne pourront être entendus pour ou contre leur maître, qu'autant que l'accusé, le procureur-général et la partie civile y auront consenti. En cas d'opposition, la Cour, délibérant suivant le mode prescrit par l'article 78 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, pourra ordonner qu'ils seront entendus. Dans ces deux cas, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de *renseignemens* et *sans prestation de serment.* »

» Lorsque, dans une affaire criminelle, la Cour aura jugé convenable de recevoir la déclaration de l'esclave pour ou contre son maître, elle pourra, par une délibération prise en chambre du conseil, opposer au gouverneur la nécessité qu'il y aurait que l'esclave sortît de la possession de son maître. Le gouverneur statuera en conseil privé, constitué conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827 sur la délibération de la Cour. Il ordonnera la vente de l'esclave qui ne pourra être acheté par les ascendans ou les descendans du maître de cet esclave. En cas de vente de l'esclave, le produit en appartiendra au maître. »

La Cour royale de Cayenne, saisie de la connaissance d'un crime dans la poursuite duquel un esclave avait été appelé en témoignage contre son maître, avait pensé que, dans l'information écrite, la déposition de l'esclave devant les magistrats instructeurs ne pouvait servir de fondement *à un arrêt de mise en accusation ;* que, s'ils pouvaient être entendus, c'était uniquement pour diriger les recherches des magistrats ; mais que, conformément à l'art. 30 de l'ordonnance de 1845, que la Cour considérait comme toujours en vigueur, les dépositions des esclaves ne devaient produire en elles-mêmes ni preuve, ni indices, ni adminicules de preuve propres à déterminer un arrêt de mise en accusation.

Cet arrêt, dénoncé à la Cour suprême dans l'intérêt de la loi, fut cassé le 27 janvier 1831, par le motif principalement « que, d'après l'art. 322 de ladite ordonnance, la Cour d'assises a le droit, nonobstant toute opposition, d'ordonner que les déclarations des esclaves des parties seront reçues à titre de renseignemens ; que si la chambre d'accusation, qui n'a à rechercher que des indices suffisans pour ordonner le renvoi à la Cour d'assises, ne pouvait s'arrêter à ces déclarations, l'exécution de l'art. 322 serait paralysée d'avance, et la répression des plus grands crimes deviendrait ainsi souvent impossible. » (*Réquisitoires*, tome 2.)

Ainsi les ordonnances de 1828 et 1829, portant application du Code d'instruction criminelle aux colonies, avaient déjà introduit dans la condition des esclaves une grande amélioration ; leurs dépositions, quoique reçues seulement à titre de *renseignemens*, pouvaient avoir effet *même contre leurs maîtres* et un crime avéré ne devait plus nécessairement rester impuni, faute de preuves.

Les idées généreuses qui triomphèrent en Juillet de l'esprit rétrograde de la Restauration, ne devaient pas rester sans influence sur l'esclavage aux colonies. Aussi, depuis cette mémorable époque, la jurisprudence a-t-elle constamment interprété en faveur de la dignité de l'homme et du retour au droit commun toutes les dispositions qui régissaient les esclaves.

Le plus célèbre des arrêts intervenus à cet égard est celui du 9 mars 1833, relatif aux patronés.

La question qu'a tranchée cet arrêt était d'une grande importance, car elle intéressait plus de 10,000 patronés à la Martinique et de 7,000 à la Guadeloupe.

Un grand nombre d'individus, affranchis par leurs maîtres, mais sans que leur affranchissement eût été confirmé par une patente du gouverneur, existaient aux colonies sous la dénomination de *patronés*. Or, il s'agissait de savoir s'ils étaient passibles des peines prononcées contre les esclaves.

La difficulté était sérieuse ; car une ordonnance du 15 juin 1786, confirmative d'un arrêt du conseil du 24 octobre 1713, exigeait, *outre la volonté des maîtres*, la permission par écrit du gouverneur et intendant, déclarant que : « Les affranchissemens faits sans permission seraient nuls, que les affranchis n'en pourraient jouir et qu'ils seraient vendus au profit du roi. »

L'affaire était digne de toute la sollicitude de la Cour. Par un premier arrêt interlocutoire elle ordonna l'apport à sa greffe de toutes pièces et documens tendant à établir si le demandeur en cassation était esclave ou patroné. Cet arrêt ayant reçu son exécution, l'affaire revint à la chambre criminelle pour être jugée au fond ; et sur nos conclusions, nonobstant le terme de l'arrêt du conseil du roi du 24 octobre 1713 et de l'ordonnance du 15 juin 1836, qui n'ont jamais été positivement abrogés, la Cour jugea « que les peines prononcées contre les esclaves ne peuvent être appliquées aux patronés, parce que ce qui manque à la régularisation définitive de leur titre d'affranchissement pour leur conférer la plénitude des droits afférens aux hommes libres n'empêche pas qu'ils ne soient libres de fait ; ce qui suffit pour que lesdites peines ne puissent leur être appliquées. »

La chambre civile de la Cour eut aussi à s'occuper d'une question fort grave dans laquelle elle fut appelée à faire prévaloir, nonobstant l'absence d'un texte de loi positif, ses principes de droit naturel et d'humanité qui régissent les esclaves comme les autre hommes. Il s'agissait de savoir si l'article 47 de l'édit de mars 1685, qui prohibe la saisie et la vente séparée du mari, de la femme et des enfans impubères, lorsqu'ils sont sous la puissance du même maître, devait être appliqué, par voie d'analogie, pour faire déclarer libres les enfans qu'une mère esclave a eus entre l'époque de la confection du testament qui l'affranchit et celle de la mort du testateur, lorsque les enfans sont encore impubères au décès de celui ci.

La Cour, par arrêt du 1er mars 1841, a prononcé cette extension dudit article de l'édit de 1685, par le motif principalement « que la faveur qui s'attache à la liberté de l'homme doit faire *interpréter dans le sens le plus large* les lois qui, directement ou indirectement, ont pour objet d'étendre cette liberté. » (Réquisitoires, t. V, p. 386). Même arrêt en date du 22 novembre 1844.

Le législateur, de son côté, a successivement apporté de grandes améliorations à l'état des esclaves.

Une première loi des 24, 28 avril 1833, concernant le régime législatif aux colonies, porte « qu'il sera statué par ordonnance royale... 6° sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis. »

Une ordonnance des 4, 31 août 1833, concernant le recensement des esclaves dans les colonies, vint en quelque sorte constituer leur état civil ; entre autres dispositions, on doit remarquer l'art. 2, § Ier, ainsi conçu : « Indépendamment des indications portées sur les états de recensement annuel, les maîtres d'esclaves ou leurs fondés de pouvoir seront tenus de faire, devant le fonctionnaire qui sera commis à cet effet, la déclaration des naissances, des mariages et des décès de leurs esclaves, avec indication des dates. »

Mais une ordonnance du 5 janvier 1840 fit beaucoup plus encore pour les esclaves : elle prescrivit des mesures pour assurer l'instruction morale et déterminer le *patronage* que devaient exercer les officiers du ministère public pour garantir l'exécution des prescriptions de l'ordonnance.

La disposition finale en forme la sanction : « Art. 17. Les contraventions aux dispositions de l'art. 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de 25 à 100 fr., suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive. »

Il paraît que des difficultés nombreuses surgirent aux colonies lorsque les officiers du ministère public voulurent assurer l'exécution de cette ordonnance. Les procureurs-généraux sont unanimes dans leurs rapports pour signaler l'impuissance ou plutôt la toute-puissance arbitraire.

C'est dans ces circonstances que fut rendue la loi du 18 juillet 1845.

Il importe d'analyser ici la principale disposition de cette loi.

Après avoir déclaré, dans son article 1er, qu'il serait statué par ordonnance royale :

1° Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves ; 2° sur le régime disciplinaire des ateliers ; 3° sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves ; 4° sur le mariage des personnes *non libres* ; sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux et aux enfans en provenant ;

Cette même loi, dans son article 2, veut qu'il soit distribué à chaque nègre ou négresse une petite partie de l'habitation, pour être par eux *cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera.*

L'article 3 règle *les heures* de travail ordinaire et extraordinaire que le maître peut exiger de l'esclave.

L'article 4 dispose dans les termes suivans : « Les personnes *non libres* seront *propriétaires* des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder, à titre légitime, à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs. Les esclaves seront *habiles à recueillir toutes successions* mobilières ou immobilières de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou décharge, *disposer ou recevoir par testament*, ou par acte entre vifs. En cas de décès de l'esclave sans testament ni héritiers, enfant naturel ni conjoint, sa succession appartiendra à son maître, etc. »

Si on rapproche ces dispositions des articles du Code civil qui s'occupent des *droits civils*, et particulièrement de l'article 25, on y trouve les principaux élémens qui constituent la *personne civile.*

En effet, ces droits constitutifs de la personne civile d'après l'art. 25 du Code civil sont :

Le droit de succéder et de recueillir à titre de succession ;

De tester, de donner par acte entre-vifs et de recevoir à ces deux titres ;

De contracter un mariage ayant des effets civils.

Or tous ces droits sont conférés aux personnes non libres par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1845. Et, au regard des *effets civils* du mariage, cet article 4, remarquons-le bien, dispose que c'est seulement « en cas de décès sans testament ni héritiers, enfant naturel ni *conjoint survivant*, que les biens des personnes non libres appartiennent à leurs maîtres. » Ainsi le principal effet du mariage, c'est-à-dire la transmission des biens aux enfans et au conjoint, découle aussi de la loi de 1845.

Voilà quant à l'*état civil* des personnes *non libres* ; voyons maintenant quelles sont les dispositions de la même loi relativement aux *garanties* dont elle a voulu entourer leurs personnes.

L'article 6 porte : « Sera puni d'une amende de 100 à 300 francs, tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse ou de remplir les devoirs de sa religion.

» En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé. »

« Art. 7. Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave

les jours de dimanche et de fêtes reconnues par la loi, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'article 3, ou à des heures différentes que celles prescrites conformément audit article 3, sera puni d'une amende de 15 fr. à 100 fr.

» En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

» Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgens, qui seraient reconnus tels par les maires.

« Art. 8. Sera puni d'une amende de 101 fr. à 300 fr. tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtemens déterminés par les réglemens, ou qui ne pourvoirait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

» En cas de récidive, il y aura lieu de plus à un emprisonnement de seize jours à un mois.

« Art. 9. Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou voies de fait, *en dehors du pouvoir disciplinaire*, sera puni d'un *emprisonnement* de seize jours à deux ans, et d'une amende de 101 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

» S'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende sera de 200 fr. à 1,000 fr.

« Art. 10. S'il est résulté des faits prévus à l'article précédent la mort ou une maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée, dans chaque colonie, conformément au Code pénal colonial. »

Si, en présence de ces dispositions, on compare ce qu'était l'esclave avant la loi de 1845, avec ce que l'a fait cette loi, il sera facile de se convaincre que ce mot *esclave* n'a plus aujourd'hui le sens qu'il avait alors. Aussi la loi de 1845 ne lui donne-t-elle ce nom, pour ainsi dire, qu'à regret, et le plus souvent elle l'appelle homme *non libre*.

L'esclave était autrefois un homme placé dans la propriété d'un autre par une institution contre nature qui le faisait descendre de l'état d'homme à celui de chose, et le rendait meuble ou immeuble.

Aujourd'hui sa condition se rapproche de celle des serviteurs à gage, qui, dans la dépendance de ceux à qui ils doivent leurs services, ne jouissent pas de la plénitude de leur liberté politique et civile.

La différence consiste surtout en ce que les serviteurs à gage peuvent briser, quand il leur plaît, le contrat par lequel ils ont, pour ainsi dire, aliéné leur liberté; tandis que les hommes non libres ne peuvent sortir de leur condition malgré leurs maîtres qu'au moyen du rachat, que celui-ci ne peut toutefois refuser arbitrairement.

Il consiste aussi, et ceci est un point capital, en ce que les serviteurs à gages ne sont assujettis à aucune punition corporelle.

Mais quant aux droits ci-dessus rappelés et aux garanties qui y sont attachées, il y a aujourd'hui, entre les serviteurs à gages et les hommes non libres des colonies, sinon une complète, du moins une très grande similitude.

Tous ces points établis, la question qui fait l'objet du pourvoi n'est plus une simple question d'abrogation; elle prend de plus hautes proportions. Il s'agit de savoir s'il ne ressort pas de cette loi du 18 juillet 1845, pour les personnes non libres, et comme une conséquence nécessaire du nouvel état et des garanties qu'elle leur assure, le droit de se plaindre des faits réputés délits par ladite loi, et de porter témoignage contre leurs maîtres pour que justice soit faite.

L'arrêt déféré à la Cour reconnaît et déclare positivement que sa doctrine doit nécessairement amener, dans la plupart des cas, l'*impunité des prévenus* quant aux délits que la loi de 1845 a voulu atteindre. Mais cette déclaration n'est-elle pas la plus éclatante condamnation de la décision qu'elle a rendue?

Il se rencontre quelquefois dans les lois des défenses auxquelles le législateur n'a attaché aucune sanction pénale; mais il n'existe pas d'infraction, accompagnée d'une sanction pénale, qu'il ne soit possible de poursuivre et d'atteindre.

Voyons donc si ce principe doit, en effet, recevoir exception quant aux délits commis envers des hommes non libres, dont des hommes non libres auraient seuls été témoins.

Oui, dit-on, car l'art. 156 du Code d'instruction criminelle est absolu; il déclare que « les esclaves en matière de contravention et de délits, ne pourront être entendus ni pour ni contre leur maître. »

Donc, ajoute-t-on, lorsqu'ils s'agit d'un délit commis par le maître contre son esclave, il est interdit d'entendre l'esclave, il est interdit d'entendre les autres esclaves, presque toujours seuls témoins et témoins nécessaires du délit.

Et cela doit avoir lieu même au risque de laisser l'infraction impunie, puisque la loi de 1845 qui a édicté ces nouveaux délits, ne contient pas d'abrogation expresse des articles 156 et 189 du Code d'instruction criminelle.

Mais pour échapper à cette infraction qui serait déplorable, il nous semble qu'il suffit de bien se pénétrer de la portée de ce même article 156; et pour cela il faut se rappeler quelle était la condition des esclaves au moment où l'article 156 a été promulgué, car le droit a toujours pour but le fait qui a motivé son établissement, *ex facto jus oritur*.

Nous avons vu que la loi de l'an X avait déclaré que l'esclavage serait maintenu dans les colonies, *conformément aux lois et réglemens antérieurs à* 1789. Or, sous l'empire de ces lois et réglemens, le délit du maître contre l'esclave était-il défini? était-il caractérisé? En d'autres termes, existait-il des délits commis par le maître contre son esclave qui fussent susceptibles d'être poursuivis correctionnellement?

La négative paraît certaine.

Si on examine avec attention les articles 6, 25, 26, 27, 42, 43 de l'édit de mars 1685; 1, 2, 3, 4, 5, tit. II, et 2, 3, tit. VI, de l'ordonnance de 1786, on reconnaît que le maître n'était jamais poursuivi qu'*extraordinairement*, c'est-à-dire au *grand criminel*, parce que la condition de l'esclave était telle que la justice n'intervenait que quand le maître ayant dépassé toutes les bornes, un crime avait été commis.

S'agit-il de maîtres qui ont fait travailler leurs esclaves les dimanches et fêtes? l'art. 6 de l'édit de mars 1685 prononce une amende sans en déterminer la quotité: il prononce textuellement une *peine arbitraire* et la confiscation des esclaves.

L'art. 1er, titre II, de l'ordonnance d'octobre 1786 étend cette prohibition de travail aux autres jours de la semaine, depuis midi jusqu'à deux heures, au matin avant le jour, au soir, après le jour tombé; il veut que des poursuites soient dirigées contre les contrevenans, mais il n'édicte pas la peine qu'il faut aller chercher dans l'édit de mars 1685, maintenu par cette ordonnance.

L'art. 26 de l'édit de 1685 porte que l'esclave qui ne sera point nourri, vêtu et entretenu par son maître pourra en donner avis au procureur du roi, qui poursuivra le maître; mais la peine est toujours une peine arbitraire;

Quant au pouvoir disciplinaire du maître, il était absolu; en effet, l'art. 42 du même édit portait que, lorsque le maître croira que son esclave l'aura mérité, il pourra le faire enchaîner et battre de verges ou cordes.

C'est seulement en 1783 que l'art. 10 de l'édit du 12 décembre de la même année fixa à vingt-neuf le nombre des coups de fouet, que l'art. 7, titre II de l'ordonnance d'octobre 1786, porte à cinquante, et qu'un réglement local de novembre 1809 réduit à dix-neuf.

Le pouvoir disciplinaire finissait là où le châtiment infligé devenait torture, mutilation, meurtre; mais alors il y avait crime que les art. 26, 42 et 43 de l'édit de 1685 voulaient qu'on poursuivît *extraordinairement*:

Quant à la peine, elle fut encore arbitraire jusqu'à l'ordonnance de 1786, qui, par ses art. 2 et 3, titre VI, prononça 2,000 fr. d'amende contre le maître qui frappe son esclave de plus de cinquante coups de fouet, l'incapacité de posséder des esclaves et le renvoi en France en cas de récidive, l'infamie s'il y a eu mutilation, la mort si l'esclave a péri.

L'ordonnance de 1786 n'ayant pas déterminé la juridiction qui devait connaître de ce fait, il est clair que pour l'amendement même aux termes de l'édit de mars 1685, c'était la juridiction *extraordinaire* qui devait en connaître, c'est-à-dire la juridiction criminelle.

Cet état de choses s'était-il trouvé changé en 1828? Nullement. Nous ne mions pas que depuis l'ordonnance du 12 octobre de la même année, des décisions judiciaires n'aient plusieurs fois renvoyé certains actes commis envers les esclaves devant la police correctionnelle, malgré les réclamations des maîtres qui demandaient leur renvoi devant la Cour d'assises, mais cette jurisprudence n'a jamais reposé sur des textes de lois ou sur les ordonnances, et conséquemment on ne peut en exciper pour repousser notre argumentation.

Cet état de choses se perpétuait nonobstant les lois intervenues depuis cette époque, et nonobstant même la loi de 1840 sur le patronage. C'est ce qui résulte particulièrement des rapports successifs des procureurs généraux aux colonies. Ainsi, dans un rapport du 18 mai 1843, M. le procureur-général de Bourbon s'expliquait sur les lacunes de cette législation et par suite sur l'inefficacité de l'action du patronage dans les termes suivans:

« Cette action, qui pourrait être puissante si l'on pouvait invoquer les termes de la loi, s'arrête nécessairement devant l'insuffisance et l'obscurité des anciens règlemens. »

» S'agit-il, par exemple, de l'alimentation des noirs? Nous ne pouvons qu'invoquer des règles qui ont été établies pour un atelier spécial (celui du domaine).

»Des vêtemens? Il en est de même; à moins que l'on ne veuille considérer comme suffisante l'obligation de les vêtir, portée en termes généraux dans les lettres-patentes de 1723.

» Du logement? Rien n'est écrit.

» Des soins à donner à la santé? Rien.

» Des heures de travail et de repos? Rien encore.

» Aucun règlement n'a été fait pour ceux des objets qui pouvaient et devaient être réglés. »

Il me paraît donc bien démontré que le pouvoir disciplinaire était resté en 1828 ce qu'il était auparavant, et que l'abus de ce pouvoir constituait un *crime* de nature à être poursuivi *extraordinairement*, c'est-à-dire devant la *juridiction criminelle*.

Mais s'il en a été ainsi jusqu'en 1845, quel est le sens des articles 156 et 189 de l'ordonnance du 12 octobre 1828?

Ces articles ont-ils voulu interdire l'audition des esclaves dans l'instruction des délits commis par les maîtres contre les esclaves? Evidemment non; car ces délits ne pouvaient pas exister sous la législation qui régissait alors l'esclavage.

Qu'ont-ils donc voulu? Ils ont voulu interdire l'audition des esclaves dans l'instruction des contraventions et délits commis par des colons envers des colons.

Le législateur a pensé que ces contraventions et ces délits dans lesquels les esclaves ne sont pas témoins nécessaires, pourraient toujours être prouvés dans la participation des esclaves; et, dans tous les cas, il a mieux aimé que ces délits restassent quelquefois impunis que d'en faire faire la preuve par des individus qui obéiraient à une haine aveugle ou à une influence irrésistible. Permettre que l'esclave, lorsqu'il était sous la dépendance absolue de son maître, déposât en sa faveur, n'était-ce pas comme si on avait entendu le maître lui-même dans sa propre cause?

Et la preuve que c'était des délits commis de colon à colon seulement qu'entendaient parler les articles 156 et 189, c'est qu'une contradiction évidente eût autrement existé entre les articles et d'autres dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1828.

En effet, s'il se fût agi de délits commis par les maîtres envers leurs esclaves, ceux-ci auraient dû avoir le droit de porter plainte, aux termes de l'article 63 de la même ordonnance.

Or, comprend-on que les esclaves, d'un côté, eussent eu le droit de plainte, et que, d'un autre côté, ils ne pussent pas être entendus contre leurs maîtres?

Ainsi, les articles 156 et 189, qui sont des dispositions rigoureuses, des dispositions restrictives, doivent continuer de régler les délits pour lesquels elles ont été introduites, et malgré la transformation sociale que les esclaves ont éprouvée.

Dans les procès entre colons, les esclaves ne pourront pas être entendus pour ou contre leurs maîtres; on se défiera encore de leur haine ou de leur obéissance.

Mais la loi de 1845 a changé la condition des esclaves. D'un côté, nous l'avons vu, l'esclave n'est plus considéré comme une chose, et en quelque sorte comme une pièce de bétail; la nouvelle législation lui a rendu beaucoup de la dignité d'homme, quoique d'homme encore non libre. Cette législation a fait, à certains égards, de l'*homme non libre* une *vraie personne civile*, ayant des *droits* reconnus, des *aptitudes*, des *capacités*. D'un autre côté, et pour faire respecter cette condition nouvelle, elle impose des devoirs aux maîtres *et érige en délits des faits qui n'avaient pas autrefois de caractère*, et qui s'absorbaient en quelque sorte dans le pouvoir disciplinaire.

Or, n'est-il pas contraire à toutes les règles d'une saine logique d'aller puiser dans une disposition faite relativement à la preuve d'une certaine nature de délits, un moyen de rendre impossible la preuve de faits auxquels le caractère de délit n'a été donné que par une loi postérieure qui a considérablement modifié l'état de choses préexistant, et d'anéantir ainsi toutes les prescriptions que la loi nouvelle a mises à la place de l'ancien droit?

La raison veut qu'on circonscrive les art. 156 et 169 dans le cercle des inculpations pour lesquelles ils ont été faits, c'est-à-dire dans le cercle des délits entre colons, et que, pour la preuve des délits qu'ils n'ont jamais eu pour objet, et dont ils assureraient l'impunité, on retombe dans les principes généraux du droit.

Or, quels sont les principes généraux?

Ils sont écrits dans toutes les lois pénales, et particulièrement dans l'art. 63 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, portant: « *Toute personne* qui se prétendra lésée par un crime ou par un délit pourra en rendre plainte, etc. »

Nous l'avons dit, cette disposition était inapplicable aux esclaves avant la loi du 18 juillet 1845, parce que, d'un côté, ils n'étaient pas des personnes, et que, de l'autre, les emportemens et les violences des maîtres qui n'allaient pas jusqu'à la mutilation ou jusqu'au meurtre, rentraient dans le pouvoir disciplinaire, et n'ont été érigés en délits que par cette loi.

Mais, depuis cette époque, le droit de plainte n'a pu être dénié aux esclaves ou personnes non libres, et, par voie de conséquence, ils ont dû être entendus à l'appui de leurs plaintes.

Par voie de conséquence aussi, les autres esclaves, témoins nécessaires de ces sortes de délits, ont dû être entendus, nonobstant l'art. 156, qui demeurait sans application à la preuve de ces mêmes délits.

Ce droit de plainte, qui appartient désormais aux esclaves lésés par des actes auxquels la loi de 1845 donne le caractère de délits, peut d'autant moins leur être contesté qu'il leur est positivement attribué pour des faits d'une nature moins grave par l'art. 6 de l'ordonnance du 4 juin 1846 sur le régime disciplinaire des esclaves. Cet article est ainsi conçu:

« Les plaintes portées par les esclaves devant les magistrats contre les maîtres ou contre les gérans ne pourront, lorsqu'elles auront été reconnues sans fondement, donner lieu à un châtiment disciplinaire qu'après qu'un des magistrats instructeurs ou des juges de paix, chacun dans son ressort, aura apprécié la nature de la plainte et autorisé, dans le cas où elle serait punissable, l'application d'une des peines ci-dessus. »

Et non seulement ils ont le droit de plainte, mais c'est même un devoir rigoureux pour le magistrat, par cela seul que certains faits ont été qualifiés délits par la loi, de rechercher ces délits et d'interroger les esclaves qui ont été victimes, comme ceux qui étaient présens lorsque ces délits se commettaient.

Tel est encore, en effet, le vœu de l'ordonnance du 12 octobre 1828. L'article 32 est ainsi conçu: « Lorsque le procureur du roi aura acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit emportant peine d'emprisonnement, il pourra se transporter sur les lieux pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des *personnes qui auraient été présentes*, ou qui auraient des *renseignemens* à donner. »

Enfin, le législateur a si bien entendu attribuer aux esclaves le droit de témoignage, pour la constatation des délits commis par les maîtres contre les esclaves, que, dans l'article 4 de la même ordonnance du 5 juin 1846, qui autorise l'esclave à demander la libre disposition d'un jour par semaine, pour lui tenir lieu de nourriture, il ajoute: « L'arrangement à intervenir entre le maître et l'esclave, sera conclu verbalement, en présence de *quatre esclaves adultes de l'atelier*. » N'est-il pas logique de dire que si le législateur a voulu qu'ils fussent témoins d'une convention civile, c'est pour qu'ils pussent l'attester devant le juge de paix, ils ne sont donc pas incapables de témoigner? Et ne doit-on pas reconnaître, par voie de conséquence, que si les esclaves jouissent de ce droit en matière civile, ils doivent l'avoir en matière correctionnelle?

L'article 4 de la même ordonnance est encore plus concluant. Après avoir réglé les châtimens corporels que les maîtres pourront disciplinairement infliger aux esclaves, cet article veut que la punition « ne puisse avoir lieu qu'en présence des hommes de l'atelier réunis. »

Si on rapproche cette disposition de l'article 6 de la même ordonnance, qui permet aux esclaves de se plaindre de châtimens infligés contrairement aux dispositions de cette ordonnance, on voit que la présence des esclaves au moment où le châtiment est infligé, est ordonné précisément pour qu'on puisse s'assurer que les maîtres n'ont pas dépassé leurs droits. Le législateur a donc voulu que dans ces circonstances le témoignage des esclaves fut toujours reçu.

Il nous paraît donc bien démontré que les art. 156 et 189 ne pourraient être invoqués pour enlever aux esclaves le droit soit de se plaindre des délits commis envers eux, soit de témoigner en justice de la poursuite de ces délits.

M. le ministre, dans sa lettre, fait remarquer que le droit de témoigner à raison de délits commis par les maîtres envers les esclaves devrait encore leur être attribué par voie d'analogie. En effet, ils en sont investis en matière criminelle. L'art. 322 du Code d'instruction criminelle, tout en reproduisant la règle écrite dans les art. 156 et 189, déclare que la Cour d'assises pourra ordonner, même dans les cas d'opposition, qu'ils seront entendus, et l'article ajoute: « Lorsque, dans une affaire criminelle la Cour aura jugé convenable de recevoir la déclaration de l'esclave pour ou contre son maître, elle pourra, par une délibération prise en chambre du conseil, exposer au gouverneur la nécessité qu'il y aurait que l'esclave sortît de la possession de son maître. Le gouverneur statuera en conseil privé, constitué conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 5 février 1827, sur la délibération de la Cour. Il ordonnera la vente de l'esclave qui ne pourra être acheté par les ascendans ou les descendans du maître de cet esclave. En cas de vente de cet esclave, le produit en appartiendra à son maître. »

Il me semble, ajoute le ministre, que cette disposition que le grave intérêt de la répression des crimes a fait introduire dans la législation coloniale, doit s'étendre par analogie à la poursuite des délits prévus par la loi du 18 juillet 1845. Quelle est, en effet, la raison de cette exception? C'est que la loi n'a pas voulu qu'un crime pût échapper au châtiment par le défaut d'audition de l'esclave, c'est que la prohibition doit cesser là où sa déposition est nécessaire à la justice. Or c'est là aussi la raison qui commande impérieusement son témoignage dans les délits prévus par loi du 18 juillet 1845. Il est le témoin nécessaire de ces délits; il en est même, dans la plupart des cas, le seul témoin. Il y a donc, sous ce rapport, même raison d'appliquer la règle.

La discussion qui précède est la réfutation générale de tous les considérans de l'arrêt déféré à la Cour. Nous croyons toutefois utile de faire une réponse particulière à deux considérations qui paraissent avoir déterminé la conviction des magistrats.

L'arrêt donne pour motif à la disposition qui interdit la déposition des esclaves pour ou contre leurs maîtres la fréquence des affaires de simple police et de police correctionnelle, et ajoute que le législateur a pensé « qu'il valait mieux courir le risque de l'impunité par défaut de preuves, que de mettre à chaque instant aux prises le maître et l'esclave, et détruire ainsi le prestige de la puissance dominicale. »

Mais si cette raison a été une de celles qui ont motivé la prohibition de l'art. 156, n'est-il pas évident que c'est uniquement, comme nous l'avons prouvé, quant à la preuve des faits de simple police et de police correctionnelle commis par des colons envers des colons; car dans cette circonstance un esclave aurait-il, à l'époque de la promulgation de cet article, pu traduire son maître devant un Tribunal de simple police, ou devant un Tribunal correctionnel, pour un fait de simple police ou pour un délit dont il aurait été victime?

L'arrêt ajoute que ce respect pour l'autorité des maîtres qui a dicté l'art. 156 du Code colonial doit avoir d'autant plus d'effet aujourd'hui, que « cette cause de prohibition a pris une nouvelle force, en ce que la loi du 18 juillet 1845 a augmenté, dans une très grande proportion, les affaires de maîtres à esclaves. »

Mais ce raisonnement de la Cour manque encore de base, parce qu'elle suppose toujours que, jusqu'en 1845, il pouvait exister des affaires de simple police et des affaires correctionnelles d'esclaves à maîtres. Elle ne veut pas voir que l'intention manifeste de la législation nouvelle, qui est de *préparer de plus en plus l'abolition de l'esclavage par l'amélioration progressive de l'état des non libres et la restriction progressive aussi des droits des maîtres*, ne permet pas de douter que cette législation n'a pas voulu faire courir à ses dispositions le *risque de l'impunité*, mais au contraire en sanctionner l'exécution pour en obtenir l'effet qu'elle a droit d'en attendre, et qu'il est du devoir des magistrats d'assurer à ceux qui en sont l'objet.

Et la Cour sent si bien le vice de son argumentation favorable à l'impunité des maîtres, que, raisonnant toujours comme si la loi de 1845 eût dû contenir une abrogation expresse des art. 156 et 189, que nous soutenons être sans application aux délits prévus par cette loi, elle déclare « qu'il est sans doute *regrettable* que les art. 156 et 189 du Code d'instruction criminelle n'aient pas été expressément abrogés en ce qui touche la preuve des délits *nouveaux* édictés par la loi du 18 juillet 1845. »

Une autre considération, qui paraît avoir influé sur la décision des magistrats de la Cour de la Martinique, consiste à dire que « quant à l'esclave, dans ses rapports avec la justice criminelle, rien n'est changé dans la situation de l'esclave; qu'il est aujourd'hui ce qu'il était, soit qu'il comparaisse comme prévenu, soit qu'il comparaisse comme plaignant ou comme témoin. »

Mais voici comment la Cour elle-même, dans une autre partie de son arrêt, réfute cette considération: « Attendu que, dans un autre ordre d'idées, la loi du 18 juillet et les ordonnances qui la complètent renouvellent contre les maîtres des prescriptions oubliées ou mal comprises; qu'elles limitent l'exercice de la discipline domestique; qu'elles attachent des *peines* à des *infractions* autrefois sans *sanction*; qu'elles déterminent plus clairement et plus impérieusement les anciennes obligations des maîtres et des esclaves; qu'elles en créent de nouvelles relatives aux prestations dues par les uns et par les autres... »

Enfin la loi de 1845 a si bien changé la position des esclaves, quant à leurs rapports avec la justice, que l'arrêt qualifie, dans le dernier de ses considérans rapportés plu haut, les délits édictés par cette loi de délits *nouveaux*;

Nous finirons cette longue discussion, que commandait d'ailleurs l'importante de la question, par une considération digne de toute l'attention de la Cour régulatrice.

Dans la voie d'amélioration de l'état d'esclavage et de moralisation des esclaves, le législateur et la jurisprudence ont marché d'un pas égal, ils se sont toujours prêté un mutuel secours, prenant constamment pour règle de conduite que, dans toutes les questions douteuses, on doit décider de la manière la plus favorable à la liberté, et par suite à l'abolition de l'esclavage, et au retour au droit naturel humain et divin, qui est le seul vers lequel toute bonne législation et toute bonne jurisprudence doivent se diriger: *Secundum libertatem respondendum est.* (L. 20, ff. *De regul. juris.*)

Ainsi, dans l'affaire des patronés, la jurisprudence a fait prévaloir la liberté de fait sur les dispositions de lois rigoureuses qui voulaient que ces hommes fussent considérés comme esclaves, faute de patente d'affranchissement.

Ainsi, dans l'affaire de l'affranchissement des enfans impubères nés d'une mère esclave, dans l'intervalle qui s'écoule entre le testament et la mort du testateur, la Cour a étendu une disposition du Code noir faite pour la vente des mères esclaves ayant des enfans impubères à la question qui lui était soumise, et en a fait sortir l'affranchissement des enfans.

Enfin, pour que les crimes ne restassent pas impunis, elle a étendu la disposition de l'art. 322, qui s'occupe de la déposition des esclaves contre leurs maîtres, en Cour d'assises, à l'instruction devant la chambre d'accusation.

Aujourd'hui l'œuvre commune du législateur et de la jurisprudence, qui s'est résumée dans la loi essentiellement moralisatrice du 18 juillet 1845, est attaquée dans sa base par l'arrêt déféré à la Cour, en argumentant d'une disposition qui n'a pas été faite pour les délits *nouveaux* édictés par la loi de 1845. Cet arrêt, par sa doctrine, ne tend à rien moins qu'à faire de cette loi une lettre morte, à rendre aux maîtres cette toute-puissance arbitraire et trop souvent cruelle dont le législateur de 1845 a entendu les dépouiller. Nous espérons que la Cour régulatrice ne sanctionnera pas cette marche rétrograde de la jurisprudence coloniale, et que sa haute sagesse, si libérale et si éclairée, fera encore prévaloir aujourd'hui le principe sacré: *Libertas omnibus rebus favorabilior est.* (L. 164, ff. *de regulis juris.*)

Par ces considérations:

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 30 juillet 1847;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 156, 189 et 322 du Code d'instruction criminelle colonial, les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1845, et les pièces du procès;

Nous requérons, pour le Gouvernement, qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel de la Martinique du 2 mars 1847, ordonne qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour.

Fait au parquet, le 28 février 1848.

Le procureur-général,
DUPIN.

Après le rapport de M. Isambert, M. le procureur-général prend la parole en ces termes:

Bientôt, selon toute apparence, l'abolition de l'esclavage mettant un terme à cette indigne possession de l'homme par l'homme à titre de domaine, mettra un terme aussi à ces affligeantes questions qui, depuis si longtemps, fatiguent le cœur et la conscience des magistrats, par l'obligation où ils sont d'appliquer et de faire exécuter, tant qu'elles ne sont pas rapportées, des lois évidemment contraires au droit de la nature et au sentiment de l'humanité.

Mais au moins, dans l'interprétation de ces lois, la Cour voudra rester fidèle à ses antécédens qui, depuis 1830, ont toujours eu pour tendance d'incliner vers l'interprétation la plus favorable à la liberté, et la plus propre à diminuer les rigueurs de l'esclavage.

La Cour a déjà rendu, dans cet esprit, dix-sept arrêts dont j'ai donné le relevé dans une des notes de mon discours de rentrée sur la législation criminelle.

Aujourd'hui, la question qui vous est soumise me paraît encore plus favorable, car elle n'intéresse pas seulement les esclaves, mais elle intéresse l'administration même de la justice, puisque de sa solution va dépendre la répression ou l'impunité de certains délits.

Au fond, il ne s'agit pas même de l'interprétation plus ou moins favorable d'une loi restée en présence des circonstances pour lesquelles elle avait été faite, mais d'apprécier, quant à l'abrogation de cette loi, des changemens survenus dans l'état des esclaves, changemens qui ne se prêtent plus à l'esprit de cette loi, qui y résistent, et qui seraient incompatibles avec elle.

Je rappellerai l'exemple des patronés. L'ancienne législation ne reconnaissait que deux classes aux colonies, les libres et les esclaves. En reconnaître une troisième semblait créer une distinction que la loi n'avait pas établie. Cependant cette distinction existait de fait; car si les patronés n'étaient pas encore libres de droit à défaut de patente d'affranchissement, du moins il est certain qu'ils n'étaient plus esclaves. On avait donc, selon nous, violé la loi en leur appliquant les peines prononcées contre les esclaves. Et voici comment vous avez prononcé le 9 mars 1835:

« Attendu, dit l'arrêt, que ces peines ne peuvent être appliquées aux patronés, parce que *ce qui manque* à la régularisation définitive de leur titre d'affranchissement pour leur conférer *la plénitude* des droits afférens aux hommes libres, n'empêche pas qu'ils ne soient *libres de fait*, ce qui suffit pour que lesdites peines ne puissent leur être appliquées. »

De même, disons-nous, ce qui manque encore aux esclaves actuels, pour être ultérieurement libres, n'empêche pas qu'ils ne puissent jouir dès à présent de la garantie qui doit s'attacher naturellement aux droits nouveaux qui leur sont accordés.

Peut-on, en effet, dans l'application des art. 156 et 189, ne tenir aucun compte de l'énorme changement survenu dans l'état des anciens esclaves? Déjà la loi de 1845 cesse de leur infliger ce nom dégradant; elle les appelle des *non libres*, comme pour dire non encore tout à fait libres, mais qui le seront bientôt.

Quel était précédemment la condition de l'esclave? C'était une chose et non une personne; c'était comme une pièce de bétail faisant partie d'un cheptel attaché à l'exploitation d'une métairie.

A peine la religion faisait-elle souvenir que c'était un homme, si la pensée religieuse venait se placer entre le maître et l'esclave!

Aujourd'hui, d'après les lois nouvelles, les non libres sont devenus des personnes dans le sens légal du mot. Ils ont un état civil, une famille, des droits de propriété, le droit de recueillir des successions, celui de transmettre la leur soit *ab intestat*, soit par testament, qui sont tous éminemment des droits civils. Pour la garantie de ces droits, la loi leur ouvre des actions devant les juridictions civiles et criminelles; elle leur donne le droit de plainte, et pourtant l'arrêt qui vous est déféré leur dénie le droit d'être entendus comme témoins contre leurs maîtres!

N'est-ce point paralyser la loi dans son esprit, l'entraver dans son exécution, et préparer l'impunité des faits que cependant la loi nouvelle a entendu réprimer? L'arrêt attaqué ne se montre pas effrayé de cette conséquence; c'est cependant ce qui nous préoccupe le plus.

Ici, Messieurs, je ne prolongerai pas la discussion. J'ai traité la question avec étendue dans le réquisitoire, et je remercie M. le rapporteur de vous en avoir donné entièrement lecture. Je m'y réfère donc, en persistant dans les conclusions qu'il contient.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

» Vu la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves aux colonies, et notamment les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, qui ont créé en faveur des personnes non libres des garanties nouvelles en instituant des peines contre des faits de sévices commis envers leurs personnes par leurs maîtres et en autorisant le Gouvernement à publier des ordonnances, et les Conseils coloniaux à rendre des décrets sur les contraventions de police commises à leur préjudice par les maîtres, indépendamment des crimes commis par le Code pénal ordinaire.

» Attendu que si le décret de principe du Gouvernement provisoire du 4 mars présent mois est inapplicable à l'espèce, les dispositions de la législation en vigueur au moment où a été rendu l'arrêt attaqué, ont suffi pour modifier et abroger les articles 156 et 189 du Code colonial du 12 octobre 1828, dans tous les cas sur lesquels il a été statué par la loi de 1845; que cette loi a créé en faveur des personnes non libres des droits civils et les a rétablies dans la jouissance de droit naturel qui n'existaient pas sous la législation de 1828;

» Atteudu que la prohibition du témoignage des esclaves, à quelque titre que ce soit, contre leurs maîtres, établie par les articles 156 et 189 du Code d'instruction criminelle colonial, est évidemment inconciliable avec le droit légitime de plainte qui, sous la législation nouvelle, appartient aux esclaves devant la justice et le droit de prouver les sévices dont ils auraient été victimes de la part de leurs maîtres;

» Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en effet que la prohibition de ce témoignage a pour résultat d'assurer l'impunité des coupables dans le plus grand nombre des cas, et qu'un pareil état de choses est incompatible avec le but de toute bonne justice et détruirait l'efficacité de la loi du 18 juillet 1845 et de celle du 9 août 1847, sur les attributions de la Cour criminelle;

» Attendu dès lors que les esclaves cités comme témoins doivent être admis à déposer, selon le droit commun, dans les cas seulement prévus par la loi de 1845;

D'où il suit qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a faussement appliqué la prohibition des articles 156 et 189 du Code d'instruction criminelle colonial de 1828 et formel lement violé lesdites dispositions combinées de la loi du 18 juillet 1845;

» Par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel de la Martinique du 8 avril 1847. »

Nota: Même arrêt sur le pourvoi dirigé contre une décision identique de la Cour d'appel de la Guyane.

PEINE DE MORT. — JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Bien que l'article 341 du Code d'instruction criminelle n'autorise les jurés à s'expliquer sur les circonstances atténuantes, qu'autant que leur déclaration est affirmative à cet égard, il n'y a pas nullité en ce que le jury aurait déclaré *qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes.*

C'est ce que la Cour de cassation avait déjà jugé le 11 juin 1840.

Rejet, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, de l'arrêt de la

Cour d'assises de Vaucluse, qui a condamné le nommé Benzet à Benisser, à la peine de mort pour crime d'assassinat suivi de vol. (Plaidant, Me Ledien.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Lefèvre.

Audience du 9 mars.

VOL QUALIFIÉ.

Jean Marie était employé comme garçon de magasin chez la dame Burry, dont le magasin situé dans la galerie vitrée du Palais-National (autrefois Palais-Royal), communique avec le jardin par une porte ouvrant sous le péristyle. Le 28 septembre dernier, Jean-Marie et la fille Bacquet restèrent les derniers dans le magasin, et quand ils en sortirent, ce fut Jean-Marie qui se chargea de fermer la porte donnant sur le jardin.

Le lendemain matin, quand la demoiselle Bacquet vint au magasin, elle n'y remarqua rien d'extraordinaire : les marchandises étaient à leur place, et rien n'indiquait que des personnes étrangères s'y fussent introduites pendant la nuit.

Cependant une personne étant venue faire une emplette, la demoiselle Bacquet eut à lui rendre de la monnaie : elle ouvrit le tiroir destiné à cet usage, et fut stupéfaite de n'y trouver que 2 fr. 50 c. de monnaie, quand l'usage de la maison était d'y laisser toujours 28 fr. De suite elle ouvrit un autre tiroir où elle savait que la dame Burry avait déposé la veille 700 fr. : les 700 fr. avaient également disparu.

Qui était l'auteur de cette soustraction? Comment l'avait-on commise? Le tiroir portait des traces de pesées faites avec un ciseau de menuisier. La porte d'entrée ne présentait aucune trace d'effraction. Le vol avait donc été commis par quelqu'un du magasin. Les soupçons se portèrent sur Jean Marie, qui avait bien pu le soir, en se retirant, ne fermer la porte qu'au pêne, et revenir pendant la nuit.

On s'enquit de l'emploi de son temps depuis la veille au soir, et on sut, par le concierge de la maison où il loge, qu'il avait découché cette nuit-là.

Il faut dire aussi que Jean-Marie ne se recommande pas par ses antécédens, qui, sans être absolument mauvais, judiciairement parlant, ne sont cependant pas tout-à-fait irréprochables.

Ses dénégations obstinées sur le fait constant d'avoir découché, et l'impossibilité de justifier de l'emploi de sa nuit du 28 septembre, ont déterminé le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pinard, à le déclarer coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

Il a été condamné à cinq années de prison.

COUPS VOLONTAIRES PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Les époux Gaillard habitent avec leur fils Hubert, une chambre au deuxième étage, rue de la Roquette, 57 ; souvent le mari et la femme se querellent assez vivement, pour rendre leur voisinage insupportable, et le fils s'est joint plus d'une fois à sa mère, pour se livrer vis-à-vis de son père à de mauvais traitemens. Le 28 septembre, celui-ci était rentré à moitié ivre ; il se déshabilla pour se coucher, et en ce moment une querelle s'engagea entre lui et sa femme ; bientôt le fils intervint, et au milieu du bruit que causait cette scène et des coups qui à plusieurs reprises avaient terrassé le père, on entendit la femme Gaillard dire à son fils : « Jette-le par la fenêtre. » Déjà on voit que dans ce moment des coups étaient portés par l'accusé, mais ce n'était pas assez pour lui, la porte de la chambre fut ouverte, et Gaillard père, en chemise, jeté à bas de l'escalier roula jusqu'au premier étage, où sa tête frappa contre une porte.

Les voisins accourus au bruit de cette scène déplorable virent ce malheureux ainsi abandonné, qui ne pouvait proférer une parole, et grâce à leurs instances la femme Gaillard et son fils se décidèrent à relever le blessé et à le porter dans son lit. Aux reproches d'un voisin, Hubert Gaillard, qu'on accusait d'être l'auteur de ces blessures, répondit : « Oui, c'est moi. » Et après, à un autre qui lui dit que son père paraissait mort, il répliqua : « Oh ! il ne nous rendra pas ce service ! » Le blessé fut porté à l'hôpital ; il ne dissimula pas au premier moment que son fils ne fût l'auteur des blessures qu'il avait reçues. Depuis, il a changé de langage et a paru se donner tous les torts ; mais la justice n'a pas dû pactiser avec ces faiblesses du père de famille, et Hubert Gaillard devra compte du crime odieux qui lui est imputé, et qui n'est que trop bien établi par les nombreux témoins de la scène qui a motivé les poursuites dirigées contre lui.

Aux débats, Gaillard père a renouvelé la scène que nous avons vue si souvent aux assises dans les affaires de la nature de celle-ci. A l'en croire, tous les torts sont de son côté : c'est lui qui était ivre ; c'est lui qui a voulu battre sa femme, et c'est pour l'en empêcher que son fils est intervenu. « Le pauvre enfant, dit-il, n'a jamais levé la main sur moi. Ce jour-là, la porte de la chambre était ouverte, je suis tombé dans l'escalier, mais personne ne m'a poussé. »

Malheureusement pour ce dévoûment paternel, les témoins ont été positifs et unanimes sur les torts que le fils a eus envers son père, et le jury, malgré les efforts de Me Bondurand, avocat, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pinard, a reconnu la culpabilité de Hubert Gaillard, qui a été condamné à deux années de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

On annonçait aujourd'hui que le Gouvernement provisoire se proposait de publier un arrêté, d'après lequel les Cours et Tribunaux auraient un mois de vacances, afin que les magistrats et les membres du Barreau pussent prendre plus activement part aux élections.

Nous ne pouvons croire que telle soit l'intention du Gouvernement. Le lendemain même du combat, son premier soin a été de rétablir le cours de la justice : il a compris que c'était aussi son premier devoir.

D'après les instructions promulguées aujourd'hui même sur les assemblées électorales, les anciennes dispositions de la loi sur le domicile politique sont abrogées, et c'est au lieu de sa résidence que chaque citoyen devra exercer son droit électoral. Les magistrats, le Barreau et les officiers ministériels peuvent donc, tout en exerçant ce droit, continuer leur concours à l'administration de la justice.

Au moment où tous les efforts du Gouvernement tendent à rétablir le cours ordinaire des affaires, ce serait aller contre ce but que de faire ainsi chômer sans nécessité l'action de la justice. Aussi, croyons-nous qu'il n'y a rien de fondé dans la nouvelle qui s'est répandue aujourd'hui au Palais.

On lit dans le *Moniteur* :

Aujourd'hui ont comparu, par délégués, devant M. Louis Blanc, président de la commission de Gouvernement pour les travailleurs, choisi pour arbitre :

D'une part, les entrepreneurs de transport en commun (Omnibus, Favorites, etc.) ;

D'autre part, les conducteurs et cochers.

Il s'agissait de régler les rapports des parties d'une manière conforme à la justice, aux intérêts de tous et en tenant compte des circonstances.

Après une discussion de trois heures, dont nous publierons demain le procès-verbal, parce qu'il touche à des questions sur lesquelles il est bon que les travailleurs soient éclairés, discussion où chacun a apporté le plus honorable esprit de conciliation et d'équité, M. Louis Blanc, à la satisfaction de tous, a décidé :

Considérant que la profession des conducteurs et cochers est, de sa nature, très pénible et très assujettissante ;

Qu'il y a lieu d'améliorer leur sort ;

Que les entrepreneurs ont déclaré qu'ils s'y prêteraient volontiers dans la mesure du possible ;

Qu'il est de l'intérêt bien entendu des travailleurs d'apporter de la modération et de la mesure dans leurs réclamations, même les plus légitimes ;

Que c'est ce qui a été noblement reconnu par les délégués des conducteurs et cochers ;

Eu égard à l'état de crise où se trouvent la plupart des entreprises, mais en même temps à la nécessité de porter un prompt remède à des souffrances constatées :

1° Les petits services seront désormais payés comme les grands services ;

2° Les grosses amendes, infligées d'une manière définitive, sont réduites : pour le premier manquement, à 5 fr., pour la récidive, à 10 fr. ; pour le troisième manquement, le renvoi ne pourra être prononcé qu'après un fraternel examen des faits ;

Le produit des amendes cessera d'appartenir aux entrepreneurs et appartiendra à l'ensemble des conducteurs et cochers dans chaque entreprise.

Ce produit formera une caisse affectée spécialement à des actes de bienfaisance, dont seront appelés à profiter uniquement les conducteurs et cochers malades ou blessés, leurs veuves, ceux d'entre eux qu'un malheur imprévu viendrait atteindre, etc., etc.

La caisse sera tenue par les entrepreneurs, lesquels paieront, sur mandats de trois délégués choisis par les conducteurs et cochers dans chaque entreprise.

Chaque mois, un tableau indiquant le chiffre des amendes sera affiché dans chaque établissement.

Lorsque le chiffre des amendes atteindra 100 fr., la somme sera placée à la Caisse d'épargne par les entrepreneurs, au compte de la caisse des conducteurs et cochers.

3° Le salaire est fixé à 3 fr. 50 c. par jour ;

4° La paie aura lieu tous les quinze jours ;

Le 8 mars 1848.

LOUIS BLANC,
Membre du Gouvernement provisoire, président de la commission de Gouvernement pour les travailleurs.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux maires.

Citoyen maire,

Le Gouvernement nouveau impose à tous les citoyens un grand et facile devoir, celui de s'unir dans une pensée commune de patriotisme et de fraternité, de travailler franchement à la constitution d'un état social qui garantisse à tous et à chacun le bonheur, la sécurité, le libre exercice de ses facultés naturelles.

La République est de toutes les organisations politiques celle qui se prête le mieux à la réalisation complète et pacifique de cet avenir. Elle est le Gouvernement du peuple par le peuple, la nation faisant elle-même ses affaires, choisissant pour les mettre à sa tête les hommes les plus éclairés, les plus fermes, les plus vertueux. Dans les monarchies, le prince a des intérêts constamment opposés à ceux de ses sujets. Fût-il animé des meilleures intentions, il est toujours obligé de se faire des créatures qui le soutiennent : fût-il sage, éclairé, il ne peut faire aucun bien véritable, car il est trompé par des flatteurs qui lui cachent les besoins du peuple. Qu'est-ce donc quand il a de mauvais penchans, quand il est égoïste, avare, familiarisé au mensonge, insensible aux souffrances publiques, indifférent à la dignité nationale? Alors il s'entoure de ministres faibles et corrompus. Il les façonne au mal ; il s'en sert pour abaisser le pays, accaparer ses richesses, confisquer ses libertés. Il sème partout la division ; il cherche à séduire l'armée, c'est-à-dire le peuple, pour écraser le peuple. Mais un jour il est si provoquant, si audacieux, que la nation s'indigne et brise sa couronne.

Une telle forme de gouvernement est un danger permanent pour la paix publique. Grâce à Dieu, elle n'est plus possible en France. Chacun y comprend qu'il n'y a pas d'hommes privilégiés naissant les maîtres du pays, pouvant se gorger d'or, tandis que des milliers de citoyens souffrent. Il ne peut y avoir de chefs que ceux qui sont dignes de commander. Le peuple les connaît, c'est à lui de les choisir.

Appeler tous les habitans d'une même patrie à nommer leurs magistrats ; imposer à ceux-ci l'obligation d'être justes et modérés et de s'occuper sans relâche du sort du peuple ; faire circuler l'argent dans les campagnes au moyen de bonnes lois de crédit ; associer les travailleurs aux bénéfices des capitalistes ; apprendre à tous les hommes qu'ils sont frères, les initier tous au bienfait de l'éducation ; amener entre eux une répartition de richesses proportionnée à l'intelligence et à l'activité ; assurer à tous le travail et le bien-être, voilà la République. Quel est celui d'entre nous qui ne sera pas fier d'appartenir à une nation assez forte, assez éclairée pour choisir cette forme de gouvernement?

Pénétrez-vous de ces vérités, citoyen maire, expliquez-les à vos administrés. Dites-leur bien que la République ne persécute personne : elle honore tous les cultes, elle respecte les opinions, elle augmente la prospérité et garantit la liberté de chacun. Elle n'est impitoyable que vis-à-vis des fripons et des égoïstes. Mais qui l'en accusera? Leur règne a été assez long ; il est temps que celui des honnêtes gens commence et s'affermisse.

Le Gouvernement compte sur votre concours ; c'est avec l'aide des hommes de cœur qu'il s'établira solidement. Quand il sera bien compris, il aura tout le monde pour lui, car il n'a d'autre intérêt que le bonheur de tous.

Salut et fraternité.

Le membre du Gouvernement provisoire ministre de l'intérieur,
LEDRU-ROLLIN.

Ont été révoqués de leurs fonctions, MM. :

De Rossi, ambassadeur à Rome ;

De Flahault, ambassadeur à Vienne ;

De Marescalchi, premier secrétaire d'ambassade à Vienne ;

De Bourgoing, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Munich ;

De Lafressange, secrétaire d'ambassade à Bruxelles ;

De Broglie, ambassadeur extraordinaire à Londres ;

Louis de Noailles, deuxième secrétaire d'ambassade à Londres ;

Henri de Béarn, attaché payé à Londres ;

De Château-Renard, attaché payé à Carlsruhe ;

De Béarn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Hanovre ;

De Lavalette, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Cassel ;

De Bassano, ministre plénipotentiaire par intérim à Cassel ;

De Glucksberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Lisbonne ;

De Talleyrand, secrétaire de légation à Lisbonne ;

De Dalmatie, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

De Barante, ambassadeur à Saint-Pétersbourg ;

De Bacourt, ambassadeur à Turin ;

D'André, secrétaire d'ambassade à Turin ;

D'Eyragues, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Dresde ;

Polydore de la Rochefoucauld, ministre plénipotentiaire à Weimar ;

De Bois-le-Comte, ambassadeur en Suisse ;

Hippolyte de la Rochefoucauld, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Florence ;

De Bonneville, secrétaire de légation à Munich ;

De Bourqueney, ambassadeur à Constantinople ;

Ernest de Barante, premier secrétaire d'ambassade à Constantinople ;

Edmond de Bourqueney, attaché payé à Constantinople ;

De Mornay, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm.

Il vient d'être créé un conseil de défense de la République française.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Président.

Le citoyen Subervie, général de division, ministre de la guerre.

Membres.

Les citoyens :

Lamoricière, général de division d'infanterie ;
Bedeau, général de division d'infanterie ;
Oudinot, général de division de cavalerie ;
Boileau, général de division d'artillerie ;
Vaillant, général de division du génie ;
Denniée, intendant militaire.

Secrétaire.

Le citoyen Charras, chef de bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Ordre du ministre de la guerre.

Par suite du décret du Gouvernement provisoire, en date du 6 mars 1848, les couleurs de la cocarde nationale devront être disposées comme il suit :

Le centre, bleu ;
La zone intermédiaire, blanche ;
La zone extérieure, rouge écarlate.

Les généraux de division et de brigade veilleront à l'exécution du présent ordre, qui modifie celui du 3 mars courant.

Le ministre de la guerre,
Général SUBERVIE.

Les gardes du commerce se sont présentés hier à l'Hôtel-de-Ville pour faire acte d'adhésion au Gouvernement de la République ; ils ont déclaré que, comprenant les exigences des circonstances actuelles, ils avaient résolu de s'abstenir pendant un mois de l'exercice de leurs fonctions. Ils ont été reçus par M. Pagnerre, qui les a remerciés de leur offre, et les a prévenus en même temps que le Gouvernement provisoire venait de décréter l'abolition de la contrainte par corps. (Voir plus haut.)

— M. Persil, ancien garde-des-sceaux, et M. Leullion de Thorigny, ancien avocat-général, se sont fait inscrire aujourd'hui sur le tableau de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Bourse de Paris du 9 Mars 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 sept.	73 50	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	14 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 sept.	87 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	52 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1925 —	Belgique, 5 0/0 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— 1842	— —
Obligations de la Ville	985 —	— 4 1/2	— —
Quatre Canaux, avec primes	— —	— 3 0/0	75 —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin	— —	2 1/2 hollandais	— —
Caisse Ganneron	— —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	800 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	73 —	73 50	72 —	73 50
3 0/0, emprunt 1847, kn courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, kn courant	47 —	53 —	47 —	52 —
Naples, fin courant				
5 0/0 belge				
5 0/0 belge				

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Boulog. à Amiens	— —	185 —
Versailles r. droite	— —	— —	Montier. à Troyes	200 —	— —
— rive gauche	— —	90 —	Du Nord	378 —	375 —
Paris à Orléans	800 —	800 —	Du Centre	375 —	— —
Paris à Rouen	525 —	485 —	Paris à Strasbourg	337 50	335 —
Orl. à Bordeaux	405 —	— —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Strasb. à Bâle	105 —	90 —	Tours à Nantes	325 —	322 50
Rouen au Havre	250 —	200 —	Paris à Lyon	292 50	290 —
Marseille à Avig	— —	315 —	Bord. à la Teste	— —	— —

AU 15 COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
Saint-Germain	— —	— —	— —	— —
Paris à Orléans	— —	— —	— —	— —
Versailles, rive droite	— —	— —	— —	— —
— rive gauche	90 —	— —	— —	— —
Strasbourg à Bâle	90 —	100 —	— —	— —
Paris à Rouen	485 —	490 —	— —	— —
Marseille à Avignon	315 —	315 —	— —	— —
Rouen au Havre	200 —	250 —	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	345 —	— —	— —
Montereau à Troyes	— —	195 —	— —	— —
Orléans à Bordeaux	390 —	400 —	— —	— —
Du Nord	345 —	352 50	— —	— —
Paris à Strasbourg	335 —	350 —	— —	— —
Dieppe à Fécamp	— —	— —	— —	— —
Tours à Nantes	322 50	330 —	— —	— —
Paris à Lyon	290 —	297 50	— —	— —

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON A VAUGIRARD** Etude de Me BILLAULT, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Le samedi 11 mars 1848,

D'une Maison entre cour et jardin et dépendances, sise à Vaugirard, près Paris, rue Blomat, 63, département de la Seine.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser à Me Billault, avoué poursuivant la vente. (7062)

USINE HYDRAULIQUE
A NOISIEL-SUR-MARNE.
Médailles d'or et d'argent,
1832-1834-1839-1844.

CHOCOLAT MÉNIER.

Jamais peut-être un produit alimentaire n'a obtenu une réputation mieux méritée et plus étendue. Les amateurs de cet excellent Chocolat devront se méfier des contrefaçons et exiger que le nom MÉNIER soit sur les tablettes et les étiquettes. — Dépôt chez MM. Pierrard et Laurent, confiseurs, 21, passage Choiseul, et chez MM. les pharmaciens, épiciers et confiseurs de Paris et de toute la France. (704)

Rue Montmartre, 111, A PARIS. (Ci-devant LA ROYALE)

L'INTERMÉDIAIRE
DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE.

SUCCURSALE quai de la Tournelle, 29. (Ci-devant LA ROYALE)

Compagnie d'assurances mutuelles pour la libération du service militaire, étendue à toute la France et représentée dans chaque canton.

BUT DE LA COMPAGNIE : Remplacement de Jeunes Soldats de la classe de 1847, par le système de la Mutualité, qui, dans les circonstances présentes, OFFRE SEUL GARANTIE ET ÉCONOMIE. — **MISE : 600 FR.** — **MODE D'OPÉRER :** Au moyen de la mise de 600 fr., que l'assuré doit remettre avant le tirage, chez un dépositaire de son choix, l'administration se charge de remplacer tous ses sinistrés, en faisant participer chacun d'eux dans les bénéfices de la répartition, dont le dividende sera connu un mois après la clôture définitive des listes du contingent de toute la France, et qu'ils recevront directement des dépositaires. (686)

Les intéressés dans la liquidation de l'ancienne **Société des Terrains de la plaine de Passy** sont invités à se rendre en l'étude de Me Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, le vendredi 24 mars 1848, à deux heures de relevée, pour entendre les comptes du liquidateur, qui ont déjà été présentés dans la séance du 3 mars présent mois.

Signé DESAUNEAUX. (699)

MM. les actionnaires de la Société du Pont-Louis-Philippe, nommé actuellement Pont de la Réforme, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle n'ayant pu avoir lieu le 29 février dernier, a été ajournée au 15 de ce mois, à une heure précise, dans les bureaux de MM. Seguin frères, 3, rue Louis-le-Grand. (703)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 2 mars 1848, enregistré ;

Entre :

1° M. Jules FÉLIX, négociant, demeurant à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 48, d'une part ;

2° Et M. Jules-Emile DANIEL DE BEAUVAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 33, d'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison DANIEL et FÉLIX, pour le commerce des aciers polis, suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le 16 décembre 1845, enregistré, est et demeure définitivement dissoute à partir du 1er janvier 1848 ;

Et que M. Jules-Emile Daniel de Beauvais est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait BORDEAUX. (9388)

Tribunal de Commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THIESSARD (Charles-Baptiste-Philippe), anc. charcutier, à Batignolles, le 17 mars à 9 heures [No 7985 du gr.] ;

Du sieur MONTAURIOL (Adolphe), facteur aux farines, rue Coquillière, 12 ter, le 15 mars à 11 heures [No 8009 du gr.] ;

Du sieur PÉRARD (Antoine-Marie), fondeur en cuivre, rue Pierre-Levée, 10, le 17 mars à 3 heures [No 7755 du gr.] ;

Du sieur MOLLE (Claude-Antoine), nourrisseur, rue St-Bernard, 33, le 17 mars à 9 heures [No 7814 du gr.] ;

Du sieur ZEIHERR (Charles), md de vins et pâtissier, à Montmartre, le 17 mars à 9 heures [No 7823 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMON, nég., à Batignolles, rue Cardinet, 27, le 15 mars à 9 heures 1/2 [No 6423 du gr.] ;

Du sieur GUINARD (Hippolyte), nég, boul. du Temple, 38, le 14 mars à 12 heures [No 8016 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur de SAINT-RIQUIER, agent d'assurances mil taires, rue du Petit-Bourbon-St Sulpice, 18 (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre, le 14 mars à 9 heures, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs, et caissier [No 8224 du gr.] ;

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUCHAUSSOY (Pierre-Victor), grainetier, quai Napoléon, 33, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [No 8186 du gr.] ;

Du sieur MAITROT (Louis), limonadier, rue de Poitiers, 5, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [No 8174 du gr.] ;

Du sieur GIRARD (Jean-Pierre), menuisier, rue Moreau, 60, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite [No 8117 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMBELLAN (Henri), md de tapis à métiers, à St-Denis, sont invités à se rendre, le 16 mars à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 6638 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1848.

NEUF HEURES : Duval, négociant en boutons, synd. — Laclef, peintre en bâtimens, vérif. — Bologuel, sculpteur, id. — Guerrier, négociant, id. — Scellier, négociant, clôt. — Barbas, fab. de ficelle, id. — Veuve Baldeweck, épicière, conc. — Lagoutte, épicier, rem. à huitaine. — Prodhomme, md de toiles, id.

ONZE HEURES : Herr, md de gants, vérif.

MIDI 1/2 : Dame Ramond, hôtel garni, synd. — Bege, cartonnier, clôt. — Olbert, tailleur, id. — Demarne, charron, id. — Cingal et Ouvré, négociant en vins, id. — Simonide, tailleur, conc.

TROIS HEURES : Delaunay personnellement, anc. agent d'affaires, synd. — Lafond et Delaunay et Lafond personnellement, id. — Morel, limonadier, vérif. — Mary, anc. boulanger, clôt. — Duffaut, tailleur, conc. — Chappeau, boulanger, id.

Décès et Inhumations.

Du 6 mars. — M. Fouisseois, 54 ans, rue de l'Echelle, 3. — Mme Pisançon, rue de la Ferme-des-Mathurins, 36. — Mme Charret, 33 ans, rue St-Honoré, 372. — Mme Danier, 37 ans, rue Richelieu, 12. — M. Dorgeral, faub. Poissonnière, 3. — M. Jaubert, 92 ans, rue St-Lazare, 52. — Mlle Lechardeley, rue Bleue, 9. — M. Catherni, rue Bleue, 27. — M. Moulu, 75 ans, rue Montorgueil, 19. — M. Charpentier, 57 ans, rue Hauteville, 14. — Mme Demarvels, 33 ans, rue de la Grande-Friperie, 2. — M. Ligouroux, 36 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Mugnier, 44 ans, faub. St-Martin, 81. — M. Destor, 64 ans, rue Meslay, 16. — Mme Onghina, 68 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 21. — M. Tranchard, 50 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 23. — M. Gaillard, 50 ans, rue de Charonne, 96. — Mlle Perrin, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49. — Mme Debuf, 53 ans, rue Chrisine, 3. — Mme Saunier, 90 ans, rue des Grands-Augustins, 18. — M. Tissier, 65 ans, rue Miltre-Albert, 21. — M. Delattre, 46 ans, rue des Postes, 40.

Du 7 mars. — Mlle Blanchard, enfant, rue d'Isly, 9. — M. d'Equevilly, 25 ans, rue Fauquet, 6. — M. Aubry, 45 ans, rue Bayard, 4. — Mme veuve Pombadin, 52 ans, rue Coquenot, 21. — M. Villedary, enfant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38. — Mme Mouchenel, 64 ans, rue de Latour-d'Auvergne, 34. — M. Deyel, 46 ans, rue de Bondy, 70. — Mme veuve Duvivelle, 65 ans, rue des Butles-St-Chaumont, 12. — M. Lebon, 32 ans, faub. du Temple, 18. — M. Mauviel, 73 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — M. Menager, 33 ans, rue Grenier Saint-Lazare, 16. — M. Bernais, 50 ans, rue d'Ormesson, 17. — M. Jacquinot, 79 ans, rue des Saints-Pères, 22. — Mme veuve Peyral, 79 ans, rue Notre-Dame-des Champs, 35. — Mme Delabrèche, 49 ans, rue de Seine-St-Germain, 62. — Mme Laseigne, 52 ans, rue Saint-Jacques, 181. — M. Bernard, 16 ans, rue de la Clé, 35. — M. Lepay, 45 ans, rue Royer-Collard, 7.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Mars 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,